Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0257 du 19/12/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0257 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0257, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la plantation de vignes dans le cadre d'une extension agricole sur la commune de Saint-Antonin-du-Var (83), déposée par BLANC Fabrice, reçue le 10/11/2014 et considérée complète le 10/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au défrichement de la parcelle B133 sur une surface totale de 17 500 m^2 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes dans la prolongation de la culture attenante du même type ;

Considérant la localisation du projet en zone N du Plan Local d'urbanisme de la commune, approuvé le 23/04/2012 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- entretenir le terrain selon le cahier des charges des AOC Côtes de Provence,
- laisser une bande boisée de 25 ares environ pour la préservation d'une continuité écologique ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier de façon notable les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la plantation de vignes dans le cadre d'une extension agricole sur la commune de Saint-Antonin-du-Var (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la plantation de vignes dans le cadre d'une extension agricole situé sur la commune de Saint-Antonin-du-Var (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à BLANC Fabrice.

Fait à Marseille, le 19/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).